



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 12 MAI 2009

Monsieur Jacques BAHRY  
Président du FFFOD  
91 rue Blomet  
75015 PARIS

Mission des politiques de formation et de qualification  
Affaire suivie par : Guillaume Boulanger  
Mél : guillaume.boulanger@finances.gouv.fr

Objet : **formation à distance en apprentissage**  
N° : 172

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé par lettre du 12 février 2009 des précisions quant à la possibilité d'effectuer une partie de la formation en apprentissage par l'utilisation de la formation à distance.

La formation par correspondance (et par assimilation, la formation à distance) peut être mise en œuvre pour certains enseignements à condition d'être prévue dans la convention de création du centre de formation d'apprentis, avec l'aval de l'autorité pédagogique compétente (éducation nationale ; agriculture ; jeunesse et sport ; affaires maritimes, suivant le type de formation dispensée).

L'article R. 6233-61 du code du travail précise en outre que seule une partie des enseignements peut être dispensée de cette manière, et qu'un contrôle de la progression des apprentis doit être effectué.

Ainsi, sous réserve du respect de ces dispositions, il n'est pas impossible juridiquement d'organiser une formation à distance en apprentissage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Robert LOUIS

Sous-directeur des politiques de  
formation et du contrôle

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI